



INDRE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2023-03025

PUBLIÉ LE 23 MARS 2023

Sommaire

Direction départementale des Territoires /

37-2023-03-10-00003 - 20230215 RAA arrêté pompage ASPERSION CHINON LE CANAL (3 pages)	Page 3
37-2023-03-10-00004 - 20230215 RAA arrêté pompage ASPERSION CHINON MANSE (11 pages)	Page 7
37-2023-03-10-00005 - 20230215 RAA arrêté pompage ASPERSION CHINON RUAU DE PANZOULT (8 pages)	Page 19

Direction départementale des Territoires

37-2023-03-10-00003

20230215 RAA arrêté pompage ASPERSION
CHINON LE CANAL

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES

ARRÊTE TEMPORAIRE d'autorisation de prélèvement dans le ruisseau LE CANAL en vue de l'aspersion des vignes contre le gel pour l'année 2023

Le préfet d'Indre-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code civil, article 644,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles :

- L. 432-5 à L. 432-9,
- L. 215-1 à L. 215-13,
- L. 210-1 à L. 214-16,
- R. 211-66 à R. 211-70,
- R. 214-1 à R. 214-56.

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2022 portant désignation de zones hydrographiques, des seuils d'alerte et de la procédure relative aux mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2022 fixant le périmètre de regroupement et la date de dépôt des demandes d'autorisation temporaires de prélèvement dans les eaux superficielles pour irrigation,

Vu les demandes d'autorisation de prélèvement en eaux superficielles pour l'aspersion regroupées et présentées par la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire le 1^{er} février 2023,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis en sa séance du 2 mars 2023,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 donnant délégation de signature à Madame Corinne BIVER directrice départementale des territoires,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL CAILLE, demeurant 111 Le Grand Marais 37220 Panzoult est autorisée à effectuer un prélèvement pour l'aspersion des vignes dans un plan d'eau situé sur le ruisseau Le Canal. Ce plan d'eau est situé sur les parcelles n° 2 et 58 de la section ZW de la commune de Panzoult.

Article 2 : Selon la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les activités suivantes :

Rubrique	Activité	Classement
1.2.1.0	Prélèvement, installations et ouvrages permettant le prélèvement dans un cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement d'un débit supérieur à 5 % du débit du cours d'eau.	Autorisation

Article 3 : Le bénéficiaire devra se prêter aux contrôles qui pourront être effectués par les agents de l'administration. Il devra à tout instant être en mesure de prouver que le débit prélevé ne dépasse pas celui qui est autorisé par le présent arrêté.

Article 4 : Les installations seront situées et installées conformément aux plans joints aux demandes d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 5 : La crépine et le tuyau d'aspiration seront disposés de manière à ne pas gêner le cours naturel des eaux et seront enlevés en dehors des heures de pompages et en période de crue.

Article 6 : Aucun barrage, permanent ou temporaire destiné à surélever le niveau de l'eau, ne sera aménagé dans le lit du cours d'eau sans l'autorisation requise à cet effet (rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature).

PRÉLÈVEMENT

Article 7 : Le pétitionnaire devra laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit réservé ou à défaut au débit entrant si celui-ci est inférieur au débit réservé et ne conserver que le tiers du débit entrant au-delà du débit réservé. Le débit réservé est fixé à 20 m³/h.

Exemple d'application de cette règle pour le débit réservé de 20 m³/h :

- Le débit entrant est nul → obligation de restituer à l'aval le débit de surverse lorsqu'il existe (cas d'une source dans le plan d'eau) ;
- Le débit entrant est inférieur à 20 m³/h → obligation de restituer à l'aval l'intégralité du débit entrant en plus du débit de surverse ;
- Le débit entrant est supérieur à 20 m³/h : par exemple, 50 m³/h → obligation de restituer à l'aval un débit de : $20 + 2/3 \times (50 - 20) = 40 \text{ m}^3/\text{h}$ + le débit de surverse.

Article 8 : Le bénéficiaire devra tenir à jour un carnet de comptage en y inscrivant les informations suivantes pour chaque jour d'aspersion :

- l'index du compteur volumétrique avant le début du prélèvement ;
- la date et l'heure du début du prélèvement ;
- la date et l'heure d'arrêt du prélèvement ;
- l'index du compteur volumétrique après l'arrêt du prélèvement.

Article 9 : Les prélèvements, les déversements ou tous usages de l'eau peuvent être limités ou suspendus provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, d'inondation, de sécheresse ou risque de pénurie en application de l'article L. 211-3 du Code de l'environnement.

Article 10 : Si pour une raison quelconque, le pompage a pour effet de porter le débit à l'aval immédiat du point de prélèvement en dessous du débit réservé, le pompage doit être immédiatement interrompu et le bénéficiaire devra informer sans délai la direction départementale des territoires..

Article 11 : L'installation de pompage sera équipée d'un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif sera conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau).

Article 12 : Toutes mesures utiles seront prises par le bénéficiaire pour empêcher l'aspiration des poissons. Les dispositifs mis en œuvre ne devront pas constituer un obstacle à la libre circulation des poissons dans le cours d'eau.

Article 13 : Le bénéficiaire, est tenu, dès qu'ils en a connaissance d'informer le préfet et le maire du lieu d'implantation de l'opération de tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

AUTRES PRESCRIPTIONS

Article 14 : La durée de la présente autorisation est de six mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 15 : Le bénéficiaire et le propriétaire sont tenus de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au Code de l'environnement, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie de locaux servant de domicile, dans les limites fixées à l'article L.216-4 de ce Code.

Article 16 : Tout contrevenant aux prescriptions de cet arrêté est passible d'une contravention de 5^{ème} classe.

Article 17 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toute autre réglementation générale ou particulière dont l'installation ou le prélèvement pourrait relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à la déclaration des prélèvements à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Article 18 : A l'expiration de la présente autorisation et avant toute nouvelle demande, chaque bénéficiaire adressera au service eau et ressources naturelles de la direction départementale des territoires, le bilan de la saison d'aspersion indiquant pour chaque jour d'aspersion les éléments listés à l'article 8.

Article 19 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : Conformément aux dispositions de l'article R. 214-19, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions qui accompagnent l'autorisation accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de chaque commune concernée.

Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 21 : Délais et voies de recours (article 214-10 du Code de l'environnement).

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 22 : La secrétaire générale de la préfecture, le Sous-préfet de Loches, le Sous-préfet de Chinon, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, mesdames et messieurs les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire accompagné des annexes individuelles adéquates sera adressé :

- à la chambre d'agriculture
- aux mairies des communes concernées
- à chaque bénéficiaire.

À Tours, le 10 mars 2023

La directrice départementale des territoires,

Corinne BIVER

Direction départementale des Territoires

37-2023-03-10-00004

20230215 RAA arrêté pompage ASPERSION
CHINON MANSE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES

ARRÊTE TEMPORAIRE d'autorisation de prélèvement dans la MANSE en vue de l'aspersion des vignes contre le gel pour l'année 2023

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur , Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code civil, article 644,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles :

- L. 432-5 à L. 432-9,
- L. 215-1 à L. 215-13,
- L. 210-1 à L. 214-16,
- R. 211-66 à R. 211-70,
- R. 214-1 à R. 214-56.

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2022 portant désignation de zones hydrographiques, des seuils d'alerte et de la procédure relative aux mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2022 fixant le périmètre de regroupement et la date de dépôt des demandes d'autorisation temporaires de prélèvement dans les eaux superficielles pour irrigation,

Vu les demandes d'autorisation de prélèvement en eaux superficielles pour l'aspersion regroupées et présentées par la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire le 1^{er} février 2023,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis en sa séance du 2 mars 2023,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 donnant délégation de signature à Madame Corinne BIVER directrice départementale des territoires,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les exploitants agricoles dont les noms et adresses figurent dans les fiches descriptives individuelles annexées au présent arrêté sont autorisés à effectuer des prélèvements en eaux superficielles pour l'aspersion des vignes par pompage direct dans la Manse.

Article 2 : Selon la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les activités suivantes :

Rubrique	Activité	Classement
1.2.1.0	Prélèvement, installations et ouvrages permettant le prélèvement dans un cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement d'un débit supérieur à 5 % du débit du cours d'eau.	Autorisation

Article 3 : Le bénéficiaire devra se prêter aux contrôles qui pourront être effectués par les agents de l'administration. Il devra à tout instant être en mesure de prouver que le débit prélevé ne dépasse pas celui qui est autorisé par le présent arrêté.

Article 4 : Les installations seront situées et installées conformément aux plans joints aux demandes d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté et de ses annexes individuelles.

Article 5 : La crépine et le tuyau d'aspiration seront disposés de manière à ne pas gêner le cours naturel des eaux et seront enlevés en dehors des heures de pompages et en période de crue.

Article 6 : Aucun barrage, permanent ou temporaire destiné à surélever le niveau de l'eau, ne sera aménagé dans le lit du cours d'eau sans l'autorisation requise à cet effet (rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature).

PRÉLÈVEMENT

Article 7 : Une lecture de l'échelle limnimétrique installée sur le cours d'eau dans lequel se situe le prélèvement devra être effectuée avant chaque début de prélèvement et juste avant chaque fin de prélèvement. La fiche descriptive individuelle annexée au présent arrêté indique le débit du cours d'eau correspondant à la hauteur lue à l'échelle.

Article 8 : Le débit de prélèvement autorisé en fonction du débit du cours d'eau avant le début du prélèvement est indiqué dans la fiche descriptive individuelle annexée au présent arrêté. Si l'installation ne permet pas d'ajuster le prélèvement au débit indiqué sur l'abaque, elle ne devra pas être mise en route.

Article 9 : Le bénéficiaire devra tenir à jour un carnet de comptage en y inscrivant les informations suivantes pour chaque jour d'aspersion :

- la date et l'heure de la lecture de l'échelle limnimétrique avant le début du prélèvement ;
- la hauteur d'eau lue à l'échelle et le débit du cours d'eau correspondant à cette lecture ;
- l'index du compteur volumétrique avant le début du prélèvement ;
- la date et l'heure du début du prélèvement ;
- la date et l'heure de la lecture de l'échelle limnimétrique juste avant la fin du prélèvement ;
- la date et l'heure d'arrêt du prélèvement ;
- l'index du compteur volumétrique après l'arrêt du prélèvement.

Article 10 : Les prélèvements, les déversements ou tous usages de l'eau peuvent être limités ou suspendus provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, d'inondation, de sécheresse ou risque de pénurie en application de l'article L. 211-3 du Code de l'environnement.

Article 11 : Si pour une raison quelconque, le débit du cours d'eau en amont du point de pompage tombe en dessous du débit minimum biologique dit débit réservé fixé à 120 l/s, le pompage doit être immédiatement interrompu et le bénéficiaire devra informer sans délai la direction départementale des territoires.

Il en est de même si le pompage a pour effet de porter le débit à l'aval immédiat du point de prélèvement en dessous du débit réservé.

Article 12 : L'installation de pompage sera équipée d'un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif sera conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau).

Article 13 : Toutes mesures utiles seront prises par le bénéficiaire pour empêcher l'aspiration des poissons. Les dispositifs mis en œuvre ne devront pas constituer un obstacle à la libre circulation des poissons dans le cours d'eau.

Article 14 : Le bénéficiaire, est tenu, dès qu'ils en a connaissance d'informer le préfet et le maire du lieu d'implantation de l'opération de tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

AUTRES PRESCRIPTIONS

Article 15 : La durée de la présente autorisation est de six mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 16 : Le bénéficiaire et le propriétaire sont tenus de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au Code de l'environnement, dans les locaux,

installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie de locaux servant de domicile, dans les limites fixées à l'article L.216-4 de ce Code.

Article 17 : Tout contrevenant aux prescriptions de cet arrêté est passible d'une contravention de 5^{ème} classe.

Article 18 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toute autre réglementation générale ou particulière dont l'installation ou le prélèvement pourrait relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à la déclaration des prélèvements à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Article 19 : A l'expiration de la présente autorisation et avant toute nouvelle demande, chaque bénéficiaire adressera au service eau et ressources naturelles de la direction départementale des territoires, le bilan de la saison d'aspersion indiquant pour chaque jour d'aspersion les éléments listés à l'article 9.

Article 20 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Conformément aux dispositions de l'article R. 214-19, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions qui accompagnent l'autorisation accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de chaque commune concernée.

Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 22 : Délais et voies de recours (article 214-10 du Code de l'environnement).

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 23 : La secrétaire générale de la préfecture, le Sous-préfet de Loches, le Sous-préfet de Chinon, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, mesdames et messieurs les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire accompagné des annexes individuelles adéquates sera adressé :

- à la chambre d'agriculture
- aux mairies des communes concernées
- à chaque bénéficiaire.

À Tours, le 10 mars 2023

La directrice départementale des territoires,

Corinne BIVER

Service de l'eau et des ressources naturelles

**AUTORISATION PRÉFECTORALE
DE PRÉLÈVEMENT DANS LA MANSE
POUR L'ASPERSION DES VIGNES**

Année 2023

FICHE DESCRIPTIVE INDIVIDUELLE	N° Point : 44
<p>Exploitant bénéficiaire :</p> <p>EARL CHAMPIGNY G. ET J.Y. LA ROCHE GUENNET 37220 CROUZILLES</p>	
<p>Dates d'arrosage</p> <p>Début d'arrosage : MARS Fin d'arrosage : MAI</p>	
<p>Conditions particulières</p> <p>En période normale : tous les jours En période de limitation : tous les jours En période de limitation renforcée : tous les jours</p>	
<p>Parcelles et communes de prélèvements</p> <p>CROUZILLES ZE 0015</p>	
<p>Nom de section : SECT.3 DU RUIS.DE MONTGOGER AU RUIS.DES ROCHES Nom du cours d'eau : LA MANSE</p>	

Débit du cours d'eau en fonction de la hauteur à l'échelle

		Débit en l/s									
		0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
hauteur à l'échelle en cm	-9	En dessous de -8.6 cm à l'échelle débit inférieur ou égal au débit minimum à laisser dans le cours d'eau. Aucun prélèvement possible quel que soit le point de prélèvement.									
	-8	126	125	124	124	123	122	121	120		
	-7	135	134	133	132	131	130	130	129	128	127
	-6	143	142	141	141	140	139	138	137	136	135
	-5	152	151	150	149	148	147	146	146	145	144
	-4	163	162	160	159	158	157	156	155	154	153
	-3	173	172	171	170	169	168	167	166	165	164
	-2	183	182	181	180	179	178	177	176	175	174
	-1	194	193	192	191	190	189	188	187	186	185
	-0	207	205	204	203	201	200	199	197	196	195
	0	207	208	209	211	212	213	215	216	217	219
1	220	221	223	224	226	227	228	230	231	232	
2	Au dessus de 1.4 cm à l'échelle l'ensemble des prélèvements est possible sans restriction. En dessous, voir le débit de prélèvement autorisé indiqué dans l'abaque ci-dessous.										

Débit de prélèvement autorisé en fonction du débit du cours d'eau

		Point de prélèvement n° 44									
		Débit de prélèvement BRUT autorisé en m³/h									
Débit du cours d'eau en l/s	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	
120	0	1	2	3	4	5	5	6	7	8	
130	9	10	11	12	13	14	14	15	16	17	
140	18	19	20	21	22	23	23	24	25	26	
150	27	28	29	30	31	32	32	33	34	35	
160	36	37	38	39	40	41	41	42	43	44	
170	45	46	47	49	50	51	52	53	55	55	
180	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	
190	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	
200	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	
210	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	
220	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	
Au delà	55										

61, avenue de Grammont
 BP 71655
 37016 Tours Grand Tours Cedex 1
 Tél. : 02 47 70 80 90
 Mél : ddt@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

Service de l'eau et des ressources naturelles

**AUTORISATION PRÉFECTORALE
DE PRÉLÈVEMENT DANS LA MANSE
POUR L'ASPERSION DES VIGNES**

Année 2023

FICHE DESCRIPTIVE INDIVIDUELLE	N° Point : 45
<p>Exploitant bénéficiaire :</p> <p>SCEA DOMAINE DE LA COMMANDERIE LA COMMANDERIE 37220 PANZOULT</p>	
<p>Dates d'arrosage</p> <p>Début d'arrosage : MARS Fin d'arrosage : MAI</p>	
<p>Conditions particulières</p> <p>En période normale : tous les jours En période de limitation : tous les jours En période de limitation renforcée : tous les jours</p>	
<p>Parcelles et communes de prélèvements</p> <p>PANZOULT ZT 0069</p>	
<p>Nom de section : SECT.4 DU RUIS.DES ROCHES A LA VIENNE</p> <p>Nom du cours d'eau : LA MANSE</p>	

Débit du cours d'eau en fonction de la hauteur à l'échelle

		Débit en l/s									
		0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
hauteur à l'échelle en cm	-9	En dessous de -8.6 cm à l'échelle débit inférieur ou égal au débit minimum à laisser dans le cours d'eau. Aucun prélèvement possible quel que soit le point de prélèvement.									
	-8	126	125	124	124	123	122	121	120		
	-7	135	134	133	132	131	130	130	129	128	127
	-6	143	142	141	141	140	139	138	137	136	135
	-5	152	151	150	149	148	147	146	146	145	144
	-4	163	162	160	159	158	157	156	155	154	153
	-3	173	172	171	170	169	168	167	166	165	164
	-2	183	182	181	180	179	178	177	176	175	174
	-1	194	193	192	191	190	189	188	187	186	185
	-0	207	205	204	203	201	200	199	197	196	195
	0	207	208	209	211	212	213	215	216	217	219
	1	220	221	223	224	226	227	228	230	231	232
2	Au dessus de 1.4 cm à l'échelle l'ensemble des prélèvements est possible sans restriction. En dessous, voir le débit de prélèvement autorisé indiqué dans l'abaque ci-dessous.										

Débit de prélèvement autorisé en fonction du débit du cours d'eau

Point de prélèvement n° 45										
Débit de prélèvement BRUT autorisé en m³/h										
Débit du cours d'eau en l/s	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
120	0	1	2	3	4	5	5	6	7	8
130	9	10	11	12	13	14	14	15	16	17
140	18	19	20	21	22	23	23	24	25	26
150	27	28	29	30	31	32	32	33	34	35
160	36	37	38	39	40	41	41	42	43	44
170	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45
180	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45
190	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45
200	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45
210	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45
220	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45
Au delà	45									

Service de l'eau et des ressources naturelles

**AUTORISATION PRÉFECTORALE
DE PRÉLÈVEMENT DANS LA MANSE
POUR L'ASPERSION DES VIGNES**

Année 2023

FICHE DESCRIPTIVE INDIVIDUELLE	N° Point : 46
<p>Exploitant bénéficiaire :</p> <p>SCEA POINTEAU NICOLAS LA SABLIERE 37220 CROUZILLES</p>	
<p>Dates d'arrosage</p> <p>Début d'arrosage : MARS Fin d'arrosage : MAI</p>	
<p>Conditions particulières</p> <p>En période normale : tous les jours En période de limitation : tous les jours En période de limitation renforcée : tous les jours</p>	
<p>Parcelles et communes de prélèvements</p> <p>CROUZILLES ZC 0002</p>	
<p>Nom de section : SECT.3 DU RUIS.DE MONTGOGER AU RUIS.DES ROCHES Nom du cours d'eau : LA MANSE</p>	

Débit du cours d'eau en fonction de la hauteur à l'échelle

		Débit en l/s									
		0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
hauteur à l'échelle en cm	-9	En dessous de -8.6 cm à l'échelle débit inférieur ou égal au débit minimum à laisser dans le cours d'eau. Aucun prélèvement possible quel que soit le point de prélèvement.									
	-8	126	125	124	124	123	122	121	120		
	-7	135	134	133	132	131	130	130	129	128	127
	-6	143	142	141	141	140	139	138	137	136	135
	-5	152	151	150	149	148	147	146	146	145	144
	-4	163	162	160	159	158	157	156	155	154	153
	-3	173	172	171	170	169	168	167	166	165	164
	-2	183	182	181	180	179	178	177	176	175	174
	-1	194	193	192	191	190	189	188	187	186	185
	-0	207	205	204	203	201	200	199	197	196	195
	0	207	208	209	211	212	213	215	216	217	219
1	220	221	223	224	226	227	228	230	231	232	
2	Au dessus de 1.4 cm à l'échelle l'ensemble des prélèvements est possible sans restriction. En dessous, voir le débit de prélèvement autorisé indiqué dans l'abaque ci-dessous.										

Débit de prélèvement autorisé en fonction du débit du cours d'eau

Point de prélèvement n° 46										
Débit de prélèvement BRUT autorisé en m³/h										
Débit du cours d'eau en l/s	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
120	0	1	2	3	4	5	5	6	7	8
130	9	10	11	12	13	14	14	15	16	17
140	18	19	20	21	22	23	23	24	25	26
150	27	28	29	30	31	32	32	33	34	35
160	36	37	38	39	40	41	41	42	43	44
170	45	46	47	49	50	51	52	53	55	56
180	58	60	62	63	65	67	69	71	72	74
190	76	78	80	81	83	85	87	89	90	92
200	94	96	98	99	101	103	105	107	108	110
210	112	114	116	116	116	116	116	116	116	116
220	116	116	116	116	116	116	116	116	116	116
Au delà	116									

Service de l'eau et des ressources naturelles

**AUTORISATION PRÉFECTORALE
DE PRÉLÈVEMENT DANS LA MANSE
POUR L'ASPERSION DES VIGNES**

Année 2023

FICHE DESCRIPTIVE INDIVIDUELLE	N° Point : 47
Exploitant bénéficiaire : SASU CHAMPIGNY SYLVAIN LALLAY 37220 AVON LES ROCHES	
Dates d'arrosage Début d'arrosage : MARS Fin d'arrosage : MAI	
Conditions particulières En période normale : tous les jours En période de limitation : tous les jours En période de limitation renforcée : tous les jours	
Parcelles et communes de prélèvements AVON LES ROCHES ZM 0095	
Nom de section : SECT.4 DU RUIS.DES ROCHES A LA VIENNE Nom du cours d'eau : LA MANSE	

Débit du cours d'eau en fonction de la hauteur à l'échelle

		Débit en l/s									
		0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
hauteur à l'échelle en cm	-9	En dessous de -8.6 cm à l'échelle débit inférieur ou égal au débit minimum à laisser dans le cours d'eau. Aucun prélèvement possible quel que soit le point de prélèvement.									
	-8	126	125	124	124	123	122	121	120		
	-7	135	134	133	132	131	130	130	129	128	127
	-6	143	142	141	141	140	139	138	137	136	135
	-5	152	151	150	149	148	147	146	146	145	144
	-4	163	162	160	159	158	157	156	155	154	153
	-3	173	172	171	170	169	168	167	166	165	164
	-2	183	182	181	180	179	178	177	176	175	174
	-1	194	193	192	191	190	189	188	187	186	185
	-0	207	205	204	203	201	200	199	197	196	195
	0	207	208	209	211	212	213	215	216	217	219
	1	220	221	223	224	226	227	228	230	231	232
2	Au dessus de 1.4 cm à l'échelle l'ensemble des prélèvements est possible sans restriction. En dessous, voir le débit de prélèvement autorisé indiqué dans l'abaque ci-dessous.										

Débit de prélèvement autorisé en fonction du débit du cours d'eau

Point de prélèvement n° 47										
Débit de prélèvement BRUT autorisé en m³/h										
Débit du cours d'eau en l/s	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
120	0	1	2	3	4	5	5	6	7	8
130	9	10	11	12	13	14	14	15	16	17
140	18	19	20	21	22	23	23	24	25	26
150	27	28	29	30	31	32	32	33	34	35
160	36	37	38	39	40	41	41	42	43	44
170	45	46	47	49	50	51	52	53	55	56
180	58	60	62	63	65	67	69	71	72	74
190	76	78	80	81	83	85	87	89	90	92
200	94	96	98	99	101	103	105	107	108	110
210	112	114	116	119	122	126	130	133	137	140
220	144	148	151	155	158	162	164	164	164	164
Au delà	164									

Direction départementale des Territoires

37-2023-03-10-00005

20230215 RAA arrêté pompage ASPERSION
CHINON RUAU DE PANZOULT

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES

ARRÊTE TEMPORAIRE d'autorisation de prélèvement dans le RUAU DE PANZOULT en vue de l'aspersion des vignes contre le gel pour l'année 2023

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code civil, article 644,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles :

- L. 432-5 à L. 432-9,
- L. 215-1 à L. 215-13,
- L. 210-1 à L. 214-16,
- R. 211-66 à R. 211-70,
- R. 214-1 à R. 214-56.

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2022 portant désignation de zones hydrographiques, des seuils d'alerte et de la procédure relative aux mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2022 fixant le périmètre de regroupement et la date de dépôt des demandes d'autorisation temporaires de prélèvement dans les eaux superficielles pour irrigation,

Vu les demandes d'autorisation de prélèvement en eaux superficielles pour l'aspersion regroupées et présentées par la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire le 1^{er} février 2023,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis en sa séance du 2 mars 2023,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 donnant délégation de signature à Madame Corinne BIVER directrice départementale des territoires,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les exploitants agricoles dont les noms et adresses figurent dans les fiches descriptives individuelles annexées au présent arrêté sont autorisés à effectuer des prélèvements en eaux superficielles pour l'aspersion des vignes par pompage direct dans le Ruau de Panzoult.

Article 2 : Selon la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les activités suivantes :

Rubrique	Activité	Classement
1.2.1.0	Prélèvement, installations et ouvrages permettant le prélèvement dans un cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement d'un débit supérieur à 5 % du débit du cours d'eau.	Autorisation

Article 3 : Le bénéficiaire devra se prêter aux contrôles qui pourront être effectués par les agents de l'administration. Il devra à tout instant être en mesure de prouver que le débit prélevé ne dépasse pas celui qui est autorisé par le présent arrêté.

61, avenue de Grammont
BP 71655
37016 Tours Grand Tours Cedex 1
Tél. : 02 47 70 80 90
Mél : ddt@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

Article 4 : Les installations seront situées et installées conformément aux plans joints aux demandes d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté et de ses annexes individuelles.

Article 5 : La crépine et le tuyau d'aspiration seront disposés de manière à ne pas gêner le cours naturel des eaux et seront enlevés en dehors des heures de pompages et en période de crue.

Article 6 : Aucun barrage, permanent ou temporaire destiné à surélever le niveau de l'eau, ne sera aménagé dans le lit du cours d'eau sans l'autorisation requise à cet effet (rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature).

PRÉLÈVEMENT

Article 7 : Une pelle devra être mise en place dans l'ancrage prévu à cet effet au droit du lavoir de Panzoult avant le début des prélèvements et retirée après le 15 mai.

Article 8 : Une lecture de l'échelle limnimétrique installée sur le cours d'eau dans lequel se situe le prélèvement devra être effectuée avant chaque début de prélèvement et juste avant chaque fin de prélèvement. La fiche descriptive individuelle annexée au présent arrêté indique le débit du cours d'eau correspondant à la hauteur lue à l'échelle.

Article 9 : Le débit de prélèvement autorisé en fonction du débit du cours d'eau avant le début du prélèvement est indiqué dans la fiche descriptive individuelle annexée au présent arrêté. Si l'installation ne permet pas d'ajuster le prélèvement au débit indiqué sur l'abaque, elle ne devra pas être mise en route.

Article 10 : Le bénéficiaire devra tenir à jour un carnet de comptage en y inscrivant les informations suivantes pour chaque jour d'aspersion :

- la date et l'heure de la lecture de l'échelle limnimétrique avant le début du prélèvement ;
- la hauteur d'eau lue à l'échelle et le débit du cours d'eau correspondant à cette lecture ;
- l'index du compteur volumétrique avant le début du prélèvement ;
- la date et l'heure du début du prélèvement ;
- la date et l'heure de la lecture de l'échelle limnimétrique juste avant la fin du prélèvement ;
- la date et l'heure d'arrêt du prélèvement ;
- l'index du compteur volumétrique après l'arrêt du prélèvement.

Article 11 : Les prélèvements, les déversements ou tous usages de l'eau peuvent être limités ou suspendus provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, d'inondation, de sécheresse ou risque de pénurie en application de l'article L. 211-3 du Code de l'environnement.

Article 12 : Si pour une raison quelconque, le débit du cours d'eau en amont du point de pompage tombe en dessous du débit minimum biologique dit débit réservé fixé à 10 l/s, le pompage doit être immédiatement interrompu et le bénéficiaire devra informer sans délai la direction départementale des territoires.

Il en est de même si le pompage a pour effet de porter le débit à l'aval immédiat du point de prélèvement en dessous du débit réservé.

Article 13 : L'installation de pompage sera équipée d'un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif sera conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau).

Article 14 : Toutes mesures utiles seront prises par le bénéficiaire pour empêcher l'aspiration des poissons. Les dispositifs mis en œuvre ne devront pas constituer un obstacle à la libre circulation des poissons dans le cours d'eau.

Article 15 : Le bénéficiaire, est tenu, dès qu'ils en a connaissance d'informer le préfet et le maire du lieu d'implantation de l'opération de tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

AUTRES PRESCRIPTIONS

Article 16 : La durée de la présente autorisation est de six mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 17 : Le bénéficiaire et le propriétaire sont tenus de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au Code de l'environnement, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie de locaux servant de domicile, dans les limites fixées à l'article L.216-4 de ce Code.

Article 18 : Tout contrevenant aux prescriptions de cet arrêté est passible d'une contravention de 5^{ème} classe.

Article 19 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toute autre réglementation générale ou particulière dont l'installation ou le prélèvement pourrait relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à la déclaration des prélèvements à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Article 20 : A l'expiration de la présente autorisation et avant toute nouvelle demande, chaque bénéficiaire adressera au service eau et ressources naturelles de la direction départementale des territoires, le bilan de la saison d'aspersion indiquant pour chaque jour d'aspersion les éléments listés à l'article 10.

Article 21 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : Conformément aux dispositions de l'article R. 214-19, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions qui accompagnent l'autorisation accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de chaque commune concernée.

Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 23 : Délais et voies de recours (article 214-10 du Code de l'environnement).

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 24 : La secrétaire générale de la préfecture, le Sous-préfet de Loches, le Sous-préfet de Chinon, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, mesdames et messieurs les maires des communes concernées sont chargés chacun en

ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire accompagné des annexes individuelles adéquates sera adressé :

- à la chambre d'agriculture
- aux mairies des communes concernées
- à chaque bénéficiaire.

À Tours, le 10 mars 2023

La directrice départementale des territoires,

Corinne BIVER

Service de l'eau et des ressources naturelles

**AUTORISATION PRÉFECTORALE
DE PRÉLÈVEMENT DANS LE RUAU DE PANZOULT
POUR L'ASPERSION DES VIGNES**

Année 2023

FICHE DESCRIPTIVE INDIVIDUELLE	N° Point : 48
Exploitant bénéficiaire : EARL HERAULT LE CHATEAU 37220 PANZOULT	
Dates d'arrosage Début d'arrosage : MARS Fin d'arrosage : MAI	
Conditions particulières En période normale : tous les jours En période de limitation : tous les jours En période de limitation renforcée : tous les jours	
Parcelles et communes de prélèvements PANZOULT ZH 0133	
Nom de section : SECT.1 DES LANDES DU RUCHARD AU RUIS. DU POITEREAU Nom du cours d'eau : RUIS.DE RUAU DE PANZOULT	

Débit du cours d'eau en fonction de la hauteur à l'échelle

		Débit en l/s									
		0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
hauteur à l'échelle en cm	31	En dessous de 32.3 cm à l'échelle, débit inférieur ou égal au débit minimum à laisser dans le cours d'eau. Aucun prélèvement possible quel que soit le point de prélèvement.									
	32			10	11	11	12	13	13	14	14
	33	15	15	16	17	17	18	18	19	20	20
	34	21	22	22	23	24	24	25	26	26	27
	35	28	29	29	30	31	32	32	33	34	35
	36	35	36	37	38	39	39	40	41	42	43
	37	44	44	45	46	47	48	49	50	50	51
	38	52	53	54	55	56	57	58	59	59	60
	39	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70
	40	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80
41	Au dessus de 40.4 cm à l'échelle, l'ensemble des prélèvements est possible sans restriction. En dessous, voir le débit de prélèvement autorisé indiqué dans l'abaque ci-dessous.										

Débit de prélèvement autorisé en fonction du débit du cours d'eau

Point de prélèvement n° 48										
Débit de prélèvement BRUT autorisé en m³/h										
Débit du cours d'eau en l/s	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	0	2	4	5	7	9	11	13	14	16
20	18	20	22	23	25	27	29	31	32	34
30	36	38	40	41	43	45	47	49	50	52
40	54	56	58	59	61	63	65	67	68	70
50	72	74	76	77	79	81	83	85	86	88
60	90	92	94	95	97	99	101	103	104	106
70	110	114	117	121	124	128	130	130	130	130
Au delà	130									

61, avenue de Grammont
 BP 71655
 37016 Tours Grand Tours Cedex 1
 Tél. : 02 47 70 80 90
 Mél : ddt@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

Service de l'eau et des ressources naturelles

**AUTORISATION PRÉFECTORALE
DE PRÉLÈVEMENT DANS LE RUAU DE PANZOULT
POUR L'ASPERSION DES VIGNES**

Année 2023

FICHE DESCRIPTIVE INDIVIDUELLE	N° Point : 49
Exploitant bénéficiaire : SCEA DOMAINE CHARLES PAIN CHEZELET 37220 PANZOULT	
Dates d'arrosage Début d'arrosage : MARS Fin d'arrosage : MAI	
Conditions particulières En période normale : tous les jours En période de limitation : tous les jours En période de limitation renforcée : tous les jours	
Parcelles et communes de prélèvements PANZOULT ZS 0037	
Nom de section : SECT.1 DES LANDES DU RUCHARD AU RUIS. DU POITEREAU Nom du cours d'eau : RUIS.DE RUAU DE PANZOULT	

Débit du cours d'eau en fonction de la hauteur à l'échelle

		Débit en l/s									
		0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
hauteur à l'échelle en cm	31	En dessous de 32.3 cm à l'échelle, débit inférieur ou égal au débit minimum à laisser dans le cours d'eau. Aucun prélèvement possible quel que soit le point de prélèvement.									
	32			10	11	11	12	13	13	14	14
	33	15	15	16	17	17	18	18	19	20	20
	34	21	22	22	23	24	24	25	26	26	27
	35	28	29	29	30	31	32	32	33	34	35
	36	35	36	37	38	39	39	40	41	42	43
	37	44	44	45	46	47	48	49	50	50	51
	38	52	53	54	55	56	57	58	59	59	60
	39	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70
	40	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80
41	Au dessus de 40.4 cm à l'échelle, l'ensemble des prélèvements est possible sans restriction. En dessous, voir le débit de prélèvement autorisé indiqué dans l'abaque ci-dessous.										

Débit de prélèvement autorisé en fonction du débit du cours d'eau

		Point de prélèvement n° 49									
		Débit de prélèvement BRUT autorisé en m³/h									
Débit du cours d'eau en l/s	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	
10	0	2	4	5	7	9	11	13	14	16	
20	18	20	22	23	25	27	29	31	32	34	
30	36	38	40	41	43	45	47	49	50	52	
40	54	56	58	59	61	63	65	67	68	70	
50	72	74	76	77	79	81	83	85	86	88	
60	90	92	94	95	97	99	101	103	104	106	
70	106	106	106	106	106	106	106	106	106	106	
Au delà	106										

61, avenue de Grammont
 BP 71655
 37016 Tours Grand Tours Cedex 1
 Tél. : 02 47 70 80 90
 Mél : ddt@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr